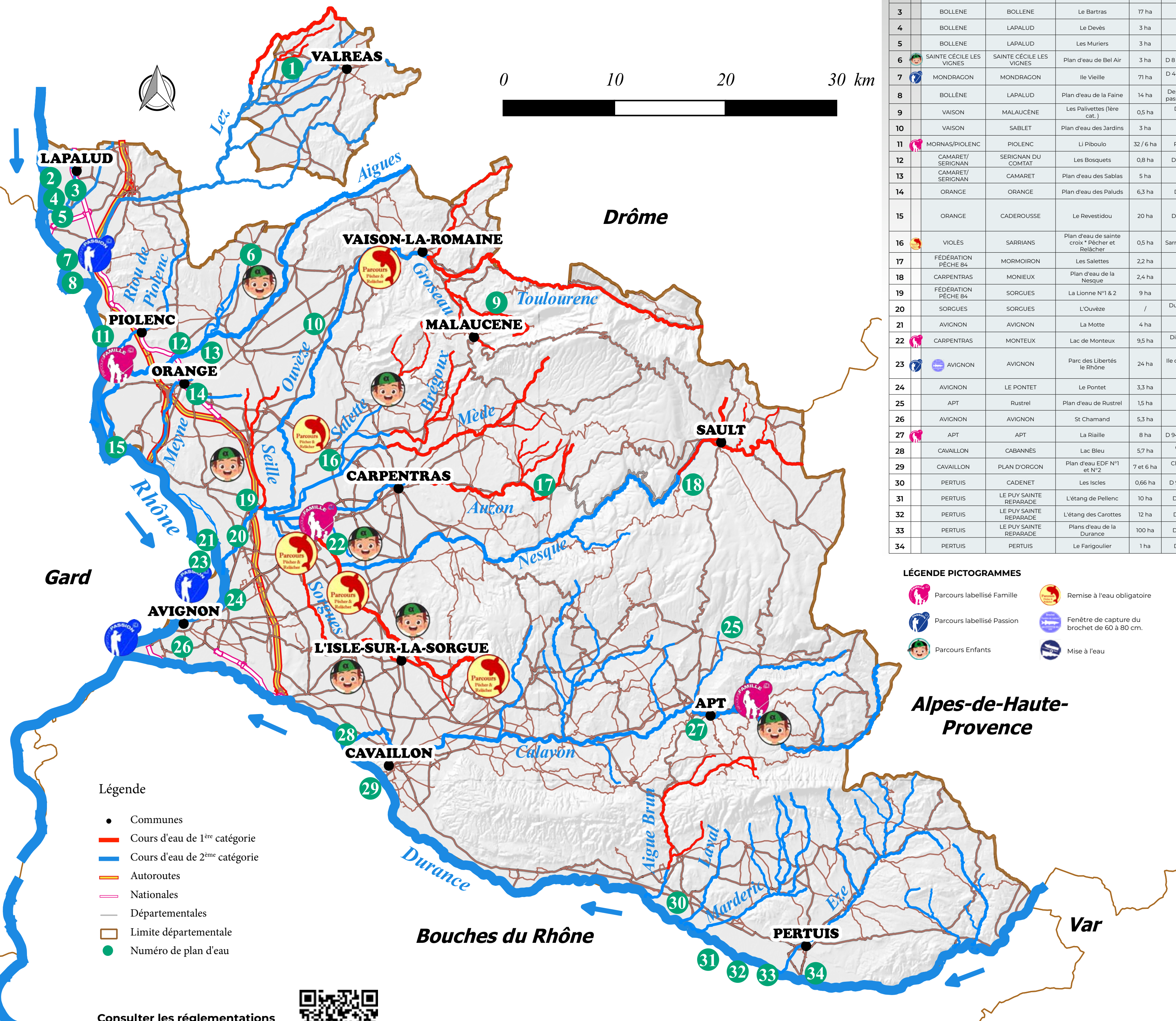


# CARTE PISCICOLE DU DÉPARTEMENT



- Légende**
- Communes
  - Cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie
  - Cours d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie
  - Autoroutes
  - Nationales
  - Départementales
  - Limite départementale
  - Numéro de plan d'eau

Consulter les réglementations mises à jour toute l'année



## Les plans d'eau de Vaucluse

	AAPPMA	COMMUNE	NOM	Superficie	Localisation	Réglementation
1	GRILLON	GRILLON	Plan d'eau du Lez	1 ha	D 64	
2	BOLLENE	LAPALUD	Les Girardes	20 ha	D 8 et D 204 côté oues	
3	BOLLENE	BOLLENE	Le Bartras	17 ha	D 243	
4	BOLLENE	LAPALUD	Le Devès	3 ha	D 8 et D 204 côté ouest	
5	BOLLENE	LAPALUD	Les Muriers	3 ha	D 8 et D 204 côté ouest	
6	SAINTE CÉCILE LES VIGNES	SAINTE CÉCILE LES VIGNES	Plan d'eau de Bel Air	3 ha	D 8 en direction de Cairanne et D 167	
7	MONDRAGON	MONDRAGON	Ile Vieille	71 ha	D 44 direction Pont St Esprit/chemin de Lamiat	
8	BOLLÈNE	LAPALUD	Plan d'eau de la Faine	14 ha	Depuis le centre ville de Lapalud en passant par le chemin du Grand Prat	
9	VAISON	MALAUCENE	Les Palivettes (Tère cat.)	0,5 ha	D 938 en direction de Vaison la Romaine	
10	VAISON	SABLET	Plan d'eau des Jardins	3 ha	D 69	
11	MORNAS/PIOLENC	PIOLENC	Li Piboulo	32 / 6 ha	Passer l'A7 et vers L'île des Rats	
12	CAMARET/SERIGNAN	SERIGNAN DU COMTAT	Les Bosquets	0,8 ha	D 976 - Direction quartier Bérard	
13	CAMARET/SERIGNAN	CAMARET	Plan d'eau des Sablas	5 ha	D 43 axe Camaret - Sérignan	
14	ORANGE	ORANGE	Plan d'eau des Paluds	6,3 ha	D 950 axe Orange - Carpentras	
15	ORANGE	CADEROUSSE	Le Revestidou	20 ha	D 238 ou D 976 à partir d'Orange	
16	VIOLES	SARRIANS	Plan d'eau de sainte croix * Pêcher et Relâcher	0,5 ha	Sarrians D 950 axe Loriot / Jonquières	
17	FÉDÉRATION PÊCHE 84	MORMOIRON	Les Salettes	2,2 ha	D 942 et D 41 puis fléchage	
18	CARPENTRAS	MONIEUX	Plan d'eau de la Nesque	2,4 ha	D 942 et fléchage	
19	FÉDÉRATION PÊCHE 84	SORGUES	La Lionne N°1 & 2	9 ha	Direction Ile de l'Oiselay	
20	SORGUES	SORGUES	L'Ouveze	/	Du centre ville de Sorgues au pont 4 voies	
21	AVIGNON	AVIGNON	La Motte	4 ha	D 228 - Ile de la Barthelasse	
22	CARPENTRAS	MONTEUX	Lac de Montoux	9,5 ha	Direction Carpentras (D 942) sur 7 km, sortie Lac de Montoux	
23	AVIGNON	AVIGNON	Parc des Libertés le Rhône	24 ha	Ile de la Barthelasse - Indication Parc des Libertés	
24	AVIGNON	LE PONTET	Le Pontet	3,3 ha	D 907 Centre ville	
25	APT	Rustrel	Plan d'eau de Rustrel	15 ha	D 22 en partant d'Apt	
26	AVIGNON	AVIGNON	St Chamand	5,3 ha	Route de Montfavet	
27	APT	APT	La Riaille	8 ha	D 943 puis route de St Saturnin d'Apt	
28	CAVAILLON	CABANNÈS	Lac Bleu	5,7 ha	Chemin entre l'autoroute et la Durance	
29	CAVAILLON	PLAN D'ORGON	Plan d'eau EDF N°1 et N°2	7 et 6 ha	Chemin entre l'autoroute A7 et la Durance	
30	PERTUIS	CADENET	Les Iscles	0,66 ha	D 943 ou D 976 et suivre fléchage	
31	PERTUIS	LE PUY SAINTE REPARADE	L'étang de Pellenc	10 ha	D 561 rive gauche de la Durance	
32	PERTUIS	LE PUY SAINTE REPARADE	L'étang des Carottes	12 ha	D561 rive gauche de la Durance	
33	PERTUIS	LE PUY SAINTE REPARADE	Plans d'eau de la Durance	100 ha	D 561 rive gauche de la Durance	
34	PERTUIS	PERTUIS	Le Farigoulier	1 ha	D 956 zone de loisirs de Pertuis	

### LÉGENDE PICTOGRAMMES

- Parcours labellisé Famille
- Parcours labellisé Passion
- Parcours Enfants
- Remise à l'eau obligatoire
- Fenêtre de capture du brochet de 60 à 80 cm.
- Mise à l'eau
- Toute navigation interdite
- Bateau à moteur thermique de moins de 3 cv
- Bateau à moteur autorisé
- Pêche en Float-Tube



PECHE-VAUCLUSE.COM

LE GUIDE 2024

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DE VAUCLUSE PÊCHE ET PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

**Vaucluse** PÊCHE

### CARTES DE PÊCHE

	<b>CARTE INTER-FÉDÉRALE «PERSONNE MAJEURE»</b> CPMA et Vignette Club comprise dans la carte. 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> catégorie - Tous modes de pêche et réciprocaté dans 91 départements. (Timbre CPMA acquitté une seule fois)	Carte annuelle <b>110 €</b>
	<b>CARTE «PERSONNE MAJEURE»</b> CPMA comprise dans la carte. 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> catégorie - Tous modes de pêche uniquement dans le département ou le domaine public. (Timbre CPMA acquitté une seule fois)	Carte annuelle <b>85 €</b>
	<b>CARTE «DÉCOUVERTE FEMME»</b> Pêche à 1 ligne. 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> catégorie - Tous modes de pêche. (Timbre CPMA pré-imprimé sur la carte)	Carte annuelle <b>40 €</b>
	<b>CARTE «DÉCOUVERTE - DE 12 ANS»</b> - de 12 ans au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année. 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> catégorie - Tous modes de pêche et réciprocaté dans 91 départements. Pêche à 1 ligne.	Carte annuelle <b>7 €</b>
	<b>CARTE JOURNALIÈRE</b> Disponible du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre. 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> catégorie - Tous modes de pêche. Reçois la CPMA «Journalière» sauf si pêcheur a déjà acquitté une CPMA annuelle sur une carte de membre de l'année en cours.	Carte journalière <b>20 €</b>
	<b>CARTE HEBDOMADAIRE</b> Disponible du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre. 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> catégorie - Tous modes de pêche. Prix unique. (Timbre CPMA pré-imprimé sur la carte)	Carte valable 7 jours consécutifs <b>35 €</b>
	<b>CARTE PERSONNE MINEURE</b> CPMA et Vignette Club comprise dans la carte. 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> catégorie - Tous modes de pêche et réciprocaté dans 91 départements. (Timbre CPMA acquitté une seule fois)	Carte annuelle <b>25 €</b>

**TIMBRE DU CLUB HALIEUTIQUE** - Cette vignette permet de pêcher du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie - Tous modes de pêche et ce dans tous les départements réciprocatés, affiliés au Club Halieutique, l'Entente Halieutique du grand ouest et rive.

40 €

www.cartespeche.fr

Prudence

AVIGNON MONTFAVET

SALE POLYVALENTE

ENTRÉE GRATUITE

1500 M<sup>2</sup> D'EXPOSANTS

**Pêche Passion**

LES 17 & 18 FÉVRIER 2024

dans l'univers de la pêche.

**EVENTEMENT**



## Dates d'ouverture de la pêche à la ligne

La pêche des espèces désignées ci-dessous est autorisée pendant les périodes suivantes :

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 1 <sup>ère</sup> CATÉGORIE	TAILLE MINIMALE DE CAPTURE (1)	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 2 <sup>ème</sup> CATÉGORIE	TAILLE MINIMALE DE CAPTURE (1)
TRUITE ARC-EN-CIEL	DU 9 MARS AU 15 SEPTEMBRE 2024	23 CM	DU 1 <sup>er</sup> JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2024	23 CM
TRUITE FARIO	DU 9 MARS AU 15 SEPTEMBRE 2024	25 CM	DU 9 MARS AU 15 SEPTEMBRE 2024	25 CM
OMBRE COMMUN	DU 18 MAI AU 15 SEPTEMBRE 2024	REMISE À L'EAU OBLIGATOIRE	DU 18 MAI AU 15 SEPTEMBRE 2024	REMISE À L'EAU OBLIGATOIRE
BROCHET	DU 27 AVRIL AU 15 SEPTEMBRE 2024	50 CM	DU 1 <sup>er</sup> JANVIER AU 28 JANVIER 2024 DU 27 AVRIL AU 31 DÉCEMBRE 2024	60 CM
SANDRE	DU 9 MARS AU 15 SEPTEMBRE 2024		DU 1 <sup>er</sup> JANVIER AU 10 MARS 2024 ET DU 27 AVRIL AU 31 DÉCEMBRE 2024	50 CM
BLACK - BASS	DU 9 MARS AU 15 SEPTEMBRE 2024		DU 1 <sup>er</sup> JANVIER AU 21 AVRIL 2024 ET DU 29 JUIN AU 31 DÉCEMBRE 2024	40 CM
GRENOUILLE VERTE OU DITE COM-MUNE (PELOPHYLAX KL. ESCULENTUS) ET ROUSSÉ (RANA TEMPORARIA)	DU 18 MAI AU 15 SEPTEMBRE 2024	8 CM	DU 18 MAI AU 31 DÉCEMBRE 2024	8 CM
ÉCREVISSÉS : PATTES BLANCHES / ROUGES PATTES GRÊLES - DE TORRENT	ESPÈCES PROTÉGÉES PAS D'OUVERTURE - INTERDICTION TOUTE L'ANNÉE			
ALOÏSE FEINTE DU RHÔNE	DU 09 MARS AU 15 SEPTEMBRE 2024	REMISE À L'EAU OBLIGATOIRE	DU 9 MARS AU 15 SEPTEMBRE 2024	REMISE À L'EAU OBLIGATOIRE
ANGUILLE JAUNE <b>Carnet de capture obligatoire</b>	DU 15 MARS AU 1 <sup>er</sup> JUILLET 2024 DU 1 <sup>er</sup> SEPTEMBRE AU 15 SEPTEMBRE 2024	12 CM	DU 15 MARS AU 1 <sup>er</sup> JUILLET 2024 DU 1 <sup>er</sup> SEPTEMBRE AU 15 OCTOBRE 2024	12 CM

(\*) La longueur des poissons est mesurée du départ du museau à l'extrémité de la queue.

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES : PÊCHE EN MARCHANT DANS L'EAU

LA SORGUE DE PREMIÈRE CATÉGORIE, DE LA SOURCE (COMMUNE FONTAINE DE VAUCLUSE) AU LIEU DIT « LE PARTAGE DES EAUX » (COMMUNE DE L'ISLE SUR LA SORGUE).	INTERDICTION DE MARCHER DANS L'EAU JUSQU'AU 18 MAI SUR TOUT LE LINÉAIRE
COURS D'EAU DE PREMIÈRE CATÉGORIE	INTERDICTION DE MARCHER DANS L'EAU JUSQU'AU 18 MAI DANS UN RAYON DE 5M AUTOUR DES FRAYÈRES MATÉRIALISÉES PAR UN PANNEAU SUR SITE ET INDICUÉ DANS L'ARRÊTÉ CORRESPONDANT

**REGLEMENTATION CARNASSIERS : 3 prises maximales de carnassiers dont 2 brochets maximum par jour et par pêcheur.**

## Les horaires de lever et coucher du soleil dans le Vaucluse

En période d'ouverture, la pêche est autorisée 30 minutes avant le lever du soleil à 30 minutes après son coucher. Ces heures tiennent compte des changements d'heures d'hiver et d'été, et restent à titre indicatif.

source [météogram.fr](http://météogram.fr) station Avignon

Janvier		
Date	Matin	Soir
samedi 6	8:15	17:17
samedi 13	8:14	17:24
samedi 20	8:10	17:33
samedi 27	8:04	17:42
dimanche 28 au soir	Fermeture de la pêche du brochet	

Février		
Date	Matin	Soir
samedi 3	7:57	17:52
samedi 10	7:48	18:01
samedi 17	7:38	18:11
samedi 24	7:27	18:20

Mars		
Date	Matin	Soir
samedi 2	7:16	18:30
samedi 9	7:04	18:38
Dimanche 10	Ouverture 1 <sup>ère</sup> Catégorie	
Dimanche 10	Fermeture du sandre	
samedi 16	6:51	18:47
samedi 23	6:38	18:56
samedi 30	6:26	19:04

Avril		
Date	Matin	Soir
samedi 6	7:13	20:13
samedi 13	7:01	20:21
dimanche 14	Fermeture black-bass	
samedi 20	6:49	20:30
samedi 27	6:39	20:38
samedi 27	Ouverture sandre et brochet	

Mai		
Date	Matin	Soir
samedi 4	6:29	20:46
samedi 11	06:20	20:54
samedi 18	06:12	21:02
samedi 18	Ouverture pêche ombre commun	
samedi 25	06:06	21:09

Juin		
Date	Matin	Soir
samedi 1 <sup>er</sup>	6:02	21:15
samedi 8	5:59	21:20
samedi 15	5:58	21:24
samedi 22	5:59	21:26
samedi 29	6:02	21:26
samedi 29	Ouverture de la pêche du black bass	

Juillet		
Date	Matin	Soir
samedi 6	6:06	21:24
samedi 13	6:11	21:20
samedi 20	6:18	21:15
samedi 27	6:25	21:08

Août		
Date	Matin	Soir
samedi 3	6:32	21:00
samedi 10	6:40	20:50
samedi 17	6:48	20:40
samedi 24	6:56	20:28
samedi 31	7:04	20:16

Octobre		
Date	Matin	Soir
samedi 5	7:44	19:12
samedi 12	7:52	19:00
samedi 19	8:01	18:49
samedi 26	8:10	18:38

Novembre		
Date	Matin	Soir
samedi 2	7:19	17:28
samedi 9	7:28	17:19
samedi 16	7:38	17:12
samedi 23	7:47	17:07
samedi 30	7:55	18:03

Septembre		
Date	Matin	Soir
samedi 7	7:12	20:04
samedi 14	7:20	19:51
dimanche 15 au soir	Au soir, fermeture rivières de 1 <sup>ère</sup> catégorie	
samedi 21	7:28	19:38
samedi 28	7:36	19:25

Décembre		
Date	Matin	Soir
samedi 7	8:02	17:02
samedi 14	8:08	17:02
samedi 21	8:12	17:05
samedi 28	8:15	17:09

## PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHES AUTORISÉS

### ► Il est autorisé :

Bouteille à Vairons ► période d'autorisation de la pêche à la bouteille à Vairons en première catégorie : **du samedi 18 mai au 15 Septembre 2024**. Une bouteille à Vairons par pêcheur d'une contenance de 2 L maximum. La bouteille doit être identifiée par une étiquette à proximité sur laquelle figurera le Nom, le Prénom et le numéro de la carte de pêche.

Secteur autorisé ► Toutes les rivières comprises entre la RD 31 (limite amont) et la RD 28 (limite aval). Carte du territoire autorisé disponible sur : [www.peche-vacluse.com](http://www.peche-vacluse.com).

### Linéaires autorisés pour la pêche aux larves de diptère :

Le Thor ► sur la Sorgue des Moulins : Limite Amont : Prise Notre Dame ; Limite Aval : Confluence avec la grande Sorgue.

Velleron ► sur le Canal du Pont Rou : Limite amont : Vanne du Pont Rou ; Limite Aval : Confluence avec la grande Sorgue. Cartes des linéaires disponibles sur notre site : [www.peche-vacluse.com](http://www.peche-vacluse.com).

**Pêche de l'écrevisse** : 6 balances à écrevisses d'un diamètre de 30 cm maximum et à mailles de 10 mm minimum (seules les espèces susceptibles de créer des déséquilibres sont capturables en Vaucluse). Elles ne doivent pas être transportées vivantes.

**Pêche au carrelot** : Les pêcheurs peuvent également utiliser un carrelot d'un mètre carré au plus, à mailles de 10 mm, sur l'OUVEZE entre le Pont Romain (Bédarrides - D 16) et la confluence avec le RHÔNE.

**Pêche de l'aloïse** : Dérogation pêche aloïse (fermeture brochet) autorisant la cuillère type "Sprat" - période du 1<sup>er</sup> samedi d'avril à l'ouverture du brochet

secteur 1 ► canal Donzère-Mondragon (commune Bollène) linéaire 500 m uniquement rive droite depuis la limite aval de la réserve (barrage Blondel) jusqu'à PK 190,5

secteur 2 ► Le Rhône (commune Sauveterre) linéaire 800 m depuis la limite aval de la réserve (barrage Sauveterre) jusqu'au PK 231,5

## PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHES PROHIBÉS

### COURS D'EAU DE 1<sup>ère</sup> ET 2<sup>ème</sup> CATÉGORIE :

#### ► Il est interdit :

- D'utiliser comme appât ou amorce : Les oeufs de poissons, qu'ils soient naturels ou artificiels, frais ou de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts.
- D'utiliser comme appâts dans les rivières de 1ère catégorie l'asticot en dehors des secteurs mentionnés sur les communes du Thor : Sorgue des Moulins ; de la prise Notre Dame jusqu'à la confluence, et de Velleron : Parcours jeune de la Sorgue du Pont Rou : de la vanne d'alimentation jusqu'à la confluence.
- D'appâter les hameçons avec les espèces pour lesquelles une taille légale de capture est fixée, (brochet, sandre, black-bass, truite Fario et Arc-en-ciel, saumon de fontaine, ombre commun, mulet, lamproie fluviatile, alose et anguille) ainsi que les espèces protégées (écrevisses) ou nuisibles, (poisson chat, perche soleil et écrevisse exogène, susceptibles de créer des déséquilibres biologiques).
- De se servir de poissons de mer comme appât ou de tout poisson dont l'origine n'est pas l'eau douce.
- De pêcher dans les dispositifs de circulation des poissons, dans les ouvrages construits dans le lit du cours d'eau, les vannages et passes à poissons. 50m en aval des dispositifs barrages et écluses.
- De pêcher à la main, sous la glace, en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par les poissons.
- D'utiliser tout procédé ou de faire usage de tout engin destiné à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Le carrelot est toutefois autorisé sur un secteur. Pour retirer le poisson de l'eau déjà fermé, l'emploi de l'épauvette ou de la gaffe est néanmoins autorisé.
- De se servir d'armes à feu, de lacets ou de collets, de javet ou d'explosif, de lumière ou de feu, de matériel de plongée subaquatique.

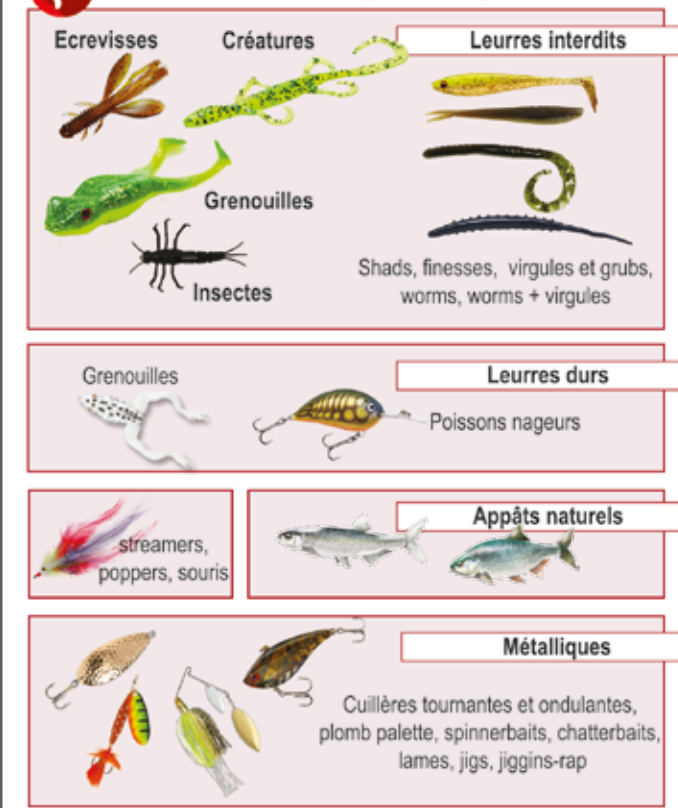
#### Dans tous les cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie, il est interdit :

- De pêcher avec plus d'une ligne,
- D'utiliser tous engins et filets, sauf en ce qui concerne la pêche de l'anguille à la vermée,
- D'utiliser plus de trois mouches.

Attention, interdiction de pêcher dans la Sorgue à l'aide de toute embarcation ou engin flottant durant toute la période d'ouverture de la pêche de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie.

Seuls sur L' AIGUES en amont de la N 7, L'OUVEZE entre le pont de la D 950, (Pont de Beauregard, Sarrins / Jonquières) et le Pont Romain de Vaison la Romaine, Le CALAVON en amont de la N 100 (Apt - Pont de la Bouquerie), la pêche aux leurres reste autorisée pendant la période de fermeture du brochet.

## JE N'AI PAS LE DROIT D'UTILISER



## Pendant la période de fermeture du brochet

Le code de l'environnement stipule, dans l'article R436-33 : "Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, est interdite dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie."



- \* Uniquement sur le Rhône et ses îlons, C11 sur la Durance
  - o octopus 15 cm minimum
  - o eschage de vers de terre
  - o animation verticale
  - o 1 ou 2 hameçons simples ou
  - o remise à l'eau immédiate de toutes prises

### Club Halieutique

En France, nous avons : 37 départements du Club Halieutique Interdépartemental, 37 départements de l'Entente Halieutique du Grand Ouest et 17 départements de l'Union Réciprocaire du Nord Est. Au total, 91 départements en réciprocity.

Pour en savoir plus : [www.club-halieutique.fr](http://www.club-halieutique.fr)



## LA PÊCHE DE LA CARPE

**ATTENTION : FEUX INTERDITS en tous lieux, à toute heure et en toutes périodes.**

La pêche de nuit de la carpe a été reconduite pour une période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2024, dans les conditions et les secteurs suivants :

Secteurs ouverts toute l'année, toutes les nuits de la semaine. Aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée :

### LE RHÔNE

Le Rhône vif uniquement (lônes et contres-canaux exclus)

#### Domaine Public :

- Secteur d'Orange : Du P.K 208 au P.K 222 (à nu niveau du pont de l'autoroute A9), excepté la partie gardoise à la Lône des Brotteaux du P.K 218,5 au P.K 221. En rive gauche, dans le département du Vaucluse uniquement.
- Secteurs d'Avignon : Du P.K 222 au P.K 247,500 (jusqu'à la confluence avec la Durance), excepté la partie gardoise à la pointe de l'Oiselet du P.K 230 au P.K 232. En rive gauche, dans le département du Vaucluse uniquement.

### LA DURANCE

Le plan d'eau du Parc des Libertés : Lot n° R 84-5, Île de la Barthelasse. Accès à partir d'Avignon et du pont Daladier par la D 228 côté Vaucluse.

#### Domaine public :

- Secteurs de Peyrolles en Provence: Lots N° C1, C2 et C3 sur leur intégralité et sur les 2 rives, lots détenus par l'AAPPMA d'Aix en Provence.
- Secteur de Pertuis: Lot N° C4 de la Durance sur son intégralité et sur les 2 rives, lot détenu par l'AAPPMA de Pertuis.
- Secteur de Cadenet : Lot N° C5, sur son intégralité et sur les 2 rives. Lot détenu par l'AAPPMA d'Aix en Provence.
- Secteurs d'Avignon et de Châteaurenard : Lot N° C10, sur son intégralité et sur les 2 rives, lot détenu par l'AAPPMA de Châteaurenard. (Sauf dans la réserve du seuil de Callet).

- Le plan d'eau du Parc des Libertés : Lot n° R 84-5, Île de la Barthelasse. Accès à partir d'Avignon et du pont Daladier par la D 228 côté Vaucluse.

#### L'étang des Carottes : Lot N° C 4 de la Durance, commune du Puy Ste Réparate, sur tout son pourtour. Lot géré par l'AAPPMA de Pertuis. Domaine public (Durance).

**Lieux où la pêche est autorisée uniquement en fin de semaine, les nuits de vendredi à samedi, de samedi à dimanche et de dimanche à lundi :**

Lot N° C11, sur son intégralité et sur les 2 rives, du pont de Rognonas jusqu'à sa confluence avec le Rhône, rive droite et gauche, domaine public, lot détenu par la Fédération de Pêche de Vaucluse.

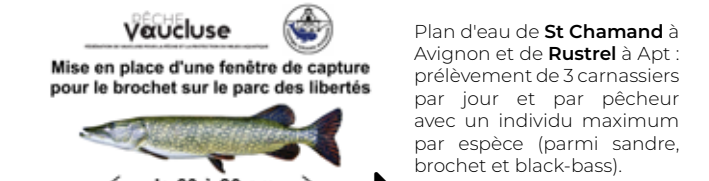
#### L'Etang LI Piboulo : uniquement sur les 6 postes matérialisés au sud du plan d'eau. Lot géré par l'AAPPMA de Mornas/Piolenc

#### Secteur de Caderousse :

secteur de pêche de nuit sur la partie aval de l'Aigues, sur 4,7 km. Le cours d'eau est classé en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole, domaine public lot R 84-3. Limite amont : aval de l'île des rats - limite aval : confluence avec le Rhône.

Rappel : Les cannes doivent être placées à proximité immédiate du pontage. L'abri pêche (Biwy) est autorisé sur les zones de nuit, mais le montage ne doit s'effectuer qu'à partir du vendredi matin et non pas le jeudi soir. Démontage du «Biwy» avant le lundi soir.

### Réglementations particulières



## LES RÉSERVES DU RHÔNE ET DE LA DURANCE

### LA DURANCE :

Interdiction d'accès au secteur de Durance partant du déversoir de Ste Tulle, à la hauteur du ruisseau «Le Chaffère», (Commune de Saint Tulle) jusqu'au barrage de Cadarache, rive droite et rive gauche de la Durance, département 13.

Seuil de Callet ► Lot n° C 10 - Communes d'Avignon et de Châteaurenard, la pratique de la pêche est interdite sur 100 m vers l'aval à partir du parement aval du seuil 68, dit seuil de Callet (Rives gauche et droite), département 13.

Réserve de Jouques / Mirabeau – Usine EDF : Du pied du seuil en béton de Jouques, dit seuil N° A, jusqu'à une distance de 100 m en aval. (Gérez par les Bouches du Rhône) département 13.

Réserve du seuil 106 ► Du pied du seuil N° 106, jusqu'à une distance de 100 m en aval. (Communes de Meyrargues et Pertuis - Gérée par les Bouches du Rhône) département 13.

### LE RHÔNE

Le Rhône vif uniquement (lônes et contres-canaux exclus)

#### Domaine Public :

- Secteur d'Orange : Du P.K 208 au P.K 222 (à nu niveau du pont de l'autoroute A9), excepté la partie gardoise à la Lône des Brotteaux du P.K 218,5 au P.K 221. En rive gauche, dans le département du Vaucluse uniquement.
- Secteurs d'Avignon : Du P.K 222 au P.K 247,500 (jusqu'à la confluence avec la Durance), excepté la partie gardoise à la pointe de l'Oiselet du P.K 230 au P.K 232. En rive gauche, dans le département du Vaucluse uniquement.

### LE RHÔNE :

Le Rhône des Bras des Arméniens, du seuil du bras des Arméniens sur 200 m vers l'aval. La pêche est également interdite dans la rivière artificielle. (Commune de Sorgues). Lot de pêche N° R 84-5.

Les réserves de sécurité : situées en amont et en aval des barrages et des ouvrages hydroélectriques, ce sont des réserves d'interdiction totale et permanente d'accès à tout public, pêcheurs compris. (Arrêté interdépartemental).

**Interdiction permanente** d'accès au secteur du Bloc Usine d'Avignon : de 100 m en amont du bloc usine en rive gauche, jusqu'à 200 m en aval du bloc usine en rives gauche et droite. (Commune d'Avignon) (Lot N° R 84-4)

**Interdiction permanente** d'accès au secteur de l'Usine Blondel à Bollène : de 100 m en amont de l'usine de Bollène, en rive droite et gauche, du parement de l'usine, et de 200 m en aval de l'usine, en rive droite et gauche, à partir du parement aval de l'usine. Interdiction d'accès permanente également, sauf usagers de la voie d'eau, sur 200 m en aval de l'usine de Bollène, en rives droite et gauche à partir du parement aval de l'usine. (Lot N° R 84-3 DM).

**Interdiction permanente** d'accès au secteur du Bloc Usine de Caderousse, de 100 m en amont de l'usine en rives droite et gauche, jusqu'à 200 m en aval du parement extérieur aval, rives gauche et droite (commune de Caderousse) (Lot N° R 84-3).

**Interdiction permanente** d'accès au secteur du barrage de Caderousse, 100 m en amont du barrage retenue, rives droite et gauche, et 480 m en aval des parements principaux extérieurs aval, y compris la passe à poissons de la Cèze en aval du seuil. (Commune de Caderousse, lot N° R 84-3).

**Interdiction permanente** d'accès au secteur du barrage de